

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un supermarché Intermarché, comportant un parking de 117 places,
route d'Epinal, à Bains-les-Bains, commune de La Voie Les Bains (88)**

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Immobilière Européenne des Mousquetaires 24, rue Auguste Chabrières 75015 Paris », reçu complet le 6 juin 2019 et complété le 30 septembre 2019, relatif au projet de création d'un supermarché Intermarché, comportant un parking de 117 places, route d'Epinal, à Bains-les-Bains, commune de La Voie Les Bains (88) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est sur le projet de modification et de révision allégée du Plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Bains-les-Bains (88) en date du 26 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 juin 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à démolir et reconstruire avec une extension sur le terrain voisin, un supermarché Intermarché, comportant un parking de 117 places et des aménagements paysagers ;
- qui crée une surface de vente de 995 m² sur un terrain de 1,9 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- en partie sur le site existant déjà aménagé et sur une parcelle agricole cultivée limitrophe ;
- en partie au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Voie et Bassigny » ;
- en partie au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) mais dont le caractère humide est écarté par une étude non jointe au dossier ;
- sur un site ayant accueilli des activités susceptibles de générer des pollutions du sol, dont notamment une activité de station service ;
- en continuité d'une zone déjà urbanisée ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à la pollution des sols pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller, lors des travaux de démolition et de terrassement, à s'assurer de l'absence de pollution et, en cas de doute, de

réaliser une étude comportant des sondages de sols ; en cas de découverte de pollutions, les services de l'État et la commune devront être informés ;

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, pour lesquels, dans un contexte de sols ne permettant pas l'infiltration, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une gestion par ouvrage de rétention provisoire puis rejet dans le réseau avec un débit réduit.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un supermarché Intermarché, comportant un parking de 117 places, route d'Epinal, à Bains-les-Bains commune de La Voie Les Bains (88), présenté par le maître d'ouvrage « Immobilière Européenne des Mousquetaires », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

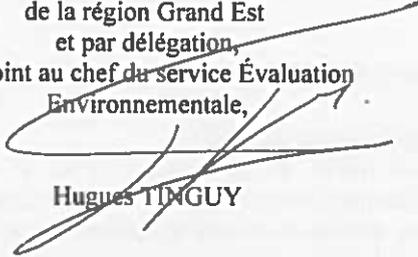
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 17 octobre 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif a l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG